REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026789
Avenant : Ref : ARR2026743

Objet : ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA FÊTE VOTIVE 2026.

- **CHANGEMENT HORAIRES DES BALS WEEKEND FETE VOTIVE ET REVIVRE – ARTICLE 18**

FETE LOCALE OCTOBRE 2026 : DU SAMEDI 03 AU DIMANCHE 11 OCTOBRE 2026 ET "REVIVRE" DU VENDREDI 16 AU DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004- 809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles ;
Vu l'arrêté municipal n°693/2026 en date du 26 Aout 2026, interdisant la vente à emporter dans des contenants en verre,
Vu l'Arrêté Municipal n° 142/2019 en date du 11 mars 2019, réglementant le stationnement intramuros de la commune d'Aigues-Mortes,
Vu l'arrêté Municipal N° 91/2026 en date du 20 février 2026 réglementant la zone piétonne,
Vu l'arrêté municipal N°121 en date du 18 mars 2024 portant interdiction de détention, consommation, abandon de protoxyde d'azote sur la voie publique,
Vu le programme des manifestations organisées durant la fête locale et son « Revivre » établi par le Comité des Fêtes de la ville d'Aigues-Mortes, représenté par son président M. Paulet Richard.

CONSIDÉRANT la demande effectuée par l'association « comité des fêtes aigo-morto », représenté par son président, M.Paulet Richard désigné ci-après comme « l'organisateur » pour la manifestation fête votive d'Aigues-mortes ;

CONSIDÉRANT la réunion d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de toutes les parties concernées ;

CONSIDÉRANT l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandidos, abrivados et autres festivités se déroulant au cours de la fête votive sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT la présentation du contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandidos, abrivados et autres festivités se déroulant au cours de la votive sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles - élaboré par la préfecture du Gard ;

CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnés sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;

CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;

CONSIDÉRANT les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet évènement ;

CONSIDÉRANT que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;

CONSIDÉRANT qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateurs, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circulent à leurs risques et périls ;
CONSIDÉRANT l'espace réservé à l'installation des « métiers » et au stationnement des caravanes des forains à usage d'habitation durant la fête votive ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 18 de l'arrêté ARR2026743 : Bals et sonorisation

Les bals sont organisés sur la scène installée place Saint Louis, avec un horaire de fin de musique fixé par le comité des fêtes :

- Soirée du vendredi 09 octobre au samedi 10 octobre 2026 à 0h30
- Soirée du Samedi 10 octobre au dimanche 11 octobre 2026 à 0h30

Et pour le weekend du « Revivre » :

- Soirée du vendredi 16 octobre au samedi 17 octobre 2026 à 0h30
- Soirée du samedi 17 octobre au dimanche 18 octobre 2026 à 0h30

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit et les vibrations résultant de l'exploitation ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité de son voisinage et ceci de jour comme de nuit. La sonorisation doit être équipée de matériel limiteur de pression acoustique (Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel du 17 avril 2023).

Aucun établissement n'est autorisé à installer une sonorisation à l'extérieur de l'établissement sur sa terrasse ou sur la voie publique.

Les établissements souhaitant diffuser de la musique amplifiée à l'intérieur de leurs commerces seront responsables du dispositif et devront respecter les préconisations du Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023.

Sur autorisation du comité des fêtes, seules seront tolérées des tables ainsi que des bancs solidaires à la table. Dans la mesure où cette disposition ne serait pas respectée les matériels déposés non conformes seront retirés de la voie publique par les services techniques. Leur nombre sera fixé par le comité des fêtes. L'ensemble des tables devront être retirées de la place Saint Louis au plus tard le lundi 19 octobre 2026. En cas de non-respect de ce délai, les tables seront retirées et détruites par les services techniques.

ARTICLE 2 : voies de recours

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES Cedex 09 - www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 3 : exécution de l'acte

Monsieur le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le directeur général des services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Madame la Commandante la Communauté de Brigades du Grau-du-Roi / Aigues Mortes,
Monsieur le Commandant du centre de secours de terre de Camargue à le Grau du Roi,
Monsieur le Président du Comité des Fêtes d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 08 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

